

Statut de l'association déclaré sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article premier – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **L'ECOLE ET LES PARENTS DE PRADES LE LEZ**

Article 2 – Cette association a pour but de représenter les parents d'élèves

Article 3 – Le siège social est fixé 86 rue Campermat 34730 Prades le lez. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de ses cotisations, excepté pour les membres dispensés de celle-ci.

Article 5 – Les membres.

Sont membres de l'association toute famille ayant au moins un enfant à l'école maternelle et/ou primaire de Prades le lez et ayant payé leur cotisation pour l'année scolaire en cours. Le montant de la cotisation est fixé chaque lors de l'assemblée générale.

Article 6 – Radiations.

- a) Démission
- b) Décès
- c) Toutes personnes ne répondant plus aux conditions de l'article 5.

Article 7 – Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations des membres
- b) Les subventions
- c) Tout gain lié aux activités de l'association.

Article 8 – Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de membres élu pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est constitué de :

- a) Un(e) président.
- b) Un(e) ou plusieurs vice-présidents sont possibles.
- c) Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint.
- d) Un(e) trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le bureau peut être renouvelé chaque année.

Article 8 – Assemblé général.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart des membres de l'association.

Le président, assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du bureau par vote à main levée.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande de plus de la moitié des membres de l'association ou sur demande du président de celle-ci.

Article 10 – Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Prades le lez, le

Signature du président

Signature du secrétaire